



ARRÊTÉ

RESTRICTION DE CHAUSSEE STATIONNEMENT INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARAN

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> service voirie

Date : 11 SEP. 2026

ARR DST 2026 246

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n° ARR_DGS_2026_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe Dolbeault pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code des Communes,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la chaussée et d'interdire le stationnement sur l'ensemble des voies situées sur le territoire de la commune de Saran afin de permettre la dératisation du réseau assainissement, travaux exécutés par la SARL H.D.A. CENTRE, 50 chemin des Goulevants, 18000 BOURGES,

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 septembre au 15 novembre 2026, la chaussée sera restreinte et le stationnement sera interdit sur l'ensemble des voies situées sur le territoire de la commune de Saran, afin de permettre la dératisation du réseau assainissement, travaux exécutés par l'entreprise SARL H.D.A. CENTRE.

Article 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
KEOLIS
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



Philippe Dolbeault
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine